

Kinshasa, le 13 NOV 2012



Ministère des Transports et Voies  
de Communication

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 1131E /CAB/MIN/TVC/2012  
DU 13 NOV 2012 /2012 FIXANT LES REGLES RELATIVES  
A L'AGREMENT DES ORGANISMES DE MAINTENANCE, DE  
GESTION DE MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE ET DES  
UNITES D'ENTRETIEN DES AERONEFS**

Le Ministre des Transports et Voies de Communication,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;

Vu la Loi n° 10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'Aviation Civile, spécialement en son article 53 ;

Vu le Décret n° 011/29 du 10 juin portant Statuts d'un établissement public dénommé « Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo », en sigle « AAC/RDC » ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 18 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la nécessité ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le présent Arrêté fixe les règles techniques destinées à assurer pour les aéronefs inscrits au registre d'immatriculation de la République Démocratique Congo, le maintien de navigabilité de l'aéronef y compris tout élément à y installer.

### **Article 2 : Organismes de gestion de maintien de navigabilité**

1. Aucun d'aéronef inscrit sur le registre de la République Démocratique du Congo ne peut être déclaré en état de navigabilité si non maintien de navigabilité n'est assuré par un Organisme de Gestion de Navigabilité agréé conformément au règlement de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo.
2. Au sens du présent Arrêté, le maintien de navigabilité est défini comme tout processus destiné à veiller à ce que à tout moment de sa vie utile, l'aéronef respecte les exigences de navigabilité en vigueur et soit en état d'être exploité de manière sûre.
3. Dans le cadre du transport aérien public, tout détenteur du certificat de transporteur Aérien doit détenir un agrément d'Organisme de Gestion de Navigabilité lui permettant d'assurer le maintien de navigabilité des aéronefs inscrits sur sa flotte.
4. Dans le cadre du transport aérien privé et travail aérien, pour les aéronefs inscrits sur le registre d'immatriculation de la République Démocratique du Congo, le propriétaire doit signer un contrat avec un organisme de maintien de navigabilité agréé ou un organisme de maintenance des aéronefs agréé.
5. Les exigences techniques relatives au manuel de Gestion de navigabilité, aux installations, au système qualité, à l'archivage et à la qualification du personnel sont conformes aux dispositions du Règlement de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo.
6. Le détenteur de l'Agrément de l'Organisme de Gestion de Maintien de navigabilité n'est autorisé à effectuer aucune inspection à l'exception de la visite pré-vol.

### **Article 4 : Agrément des Organismes de maintenance**

1. Les organismes participant à a maintenance des aéronefs utilisés dans le transport aérien public, et d'élément destinés à y être installés, sont agréés conformément au Règlement de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo.
2. Aucun n'aéronef immatriculé en RD Congo ne peut être entretenu dans un Organisme d'entretien si ce dernier ne dispose d'un agrément conformément au Règlement précité.

3. Les exigences techniques relatives au Manuel de l'Organisme d'entretien, aux installations (locaux et hangars), aux équipements et outillages, au système qualité, à l'archivage et à la qualification du personnel sont conformes aux dispositions du Règlement précité.
4. L'organisme de maintenance agréé ne peut effectuer des travaux que dans les limites du scope de son agrément.

**Article 4 : Agrément des Unités d'entretien d'Aéronefs**

1. Conformément aux dispositions de l'annexe 6 de la Convention de Chicago, un aéronef ne peut être entretenu que par un Organisme de maintenance agréé conformément au Règlement de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo ou par une structure d'entretien agréé dans le cadre du système équivalent.
2. L'agrément de l'UEA permet à un détenteur d'un CTA qui ne dispose pas à son sein d'un organisme de maintenance, d'effectuer un certain nombre des travaux de maintenance en ligne ou light maintenance conformément à son agrément.
3. Les exigences techniques relatives au Manuel de Maintenance de l'exploitant, aux installations, aux équipements et outillages, au système qualité, à l'archivage et à la qualification du personnel sont conformes aux dispositions du règlement précité et autres procédures et instructions précisées par l'Autorité de l'Aviation Civile.

**Article 5 :**

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Autorité de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 NOV 2012

Me Justin KALUMBA MWANA-NGONGO

